

GE_GERICHTE ATA/981/2014 vom 9. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_981_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/981/2014 du 9 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/981/2014 del 9 dicembre 2014

Erwägungen

E. 16

novembre 2013, cette règle ne s'applique pas aux procédures soumises aux règles de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 (LPFisc - D 3 17).

En l'occurrence, la procédure de révision des décisions prises par l'AFC-GE est réglée aux art. 55 à 57 LPFisc. Il en va de même de la procédure de réclamation et de recours devant le TAPI ou la chambre administrative, qui est réglée aux art. 44 ss LPFisc. Dès lors, il s'agit d'une procédure pour laquelle les dispositions de la LPA précitées, relatives à la suspension des délais, ne s'appliquent pas.

En l'espèce, les recourants ont reçu le jugement du TAPI le 14 avril 2014. Ils avaient jusqu'au 14 mai 2014 pour recourir contre ledit jugement rendu en matière fiscale, la suspension liée au jour de Pâques 2014 qui tombait un 21 avril 2014 ne déployant pas ses effets. Or, en déposant leur recours le 27 mai 2014, ils ont interjeté le recours au-delà du délai légal. 4)

Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1ère phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/212/2014 du 1er avril 2014 et la jurisprudence citée). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/677/2013 du 8 octobre 2013 consid. 3a ; ATA/712/2010 du 19 octobre 2010 et les références citées).

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (ATA/212/2014 précité et les références citées).

En l'espèce, les contribuables n'ont invoqué aucun motif justifiant une restitution du délai pour cas de force majeure. 5)

Le recours, déposé tardivement, sera déclaré irrecevable.

- 5/6 - A/421/2014 6)

Vu cette issue, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *